

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

PROVINCE DU SUD-KIVU



ARRETE PROVINCIAL N°23/. O.Q. .. /GP/SK DU & ... /2023 PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE DE FONCTIONNEMENT DE L'ASBL DENOMMEE « FONDATION ARBRE DE VIE» en sigle « FONDATION FAV Asbl ».

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo à son article 203 alinéa 24 telle que modifiée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 3, 123, 195 et 198;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes Fondamentaux relatifs à la libre Administration des Provinces telle que modifiée et complétée par la Loi n°13-008 du 22 janvier 2013 spécialement à ses articles 4 et 5 ;

Vu la Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant disposition générales applicables aux Associations sans but lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique;

Vu l'Arrêt RCE 001/2019/GP/PRD du 20 Avril 2019 de la Cour d'Appel de Bukavu portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;

Vu l'Ordonnance Présidentielle n°19/34 du 29 avril 2019 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Sud-Kivu;

Vu l'Arrêté Provincial n°08/002/GP/SK du 21 juin 2008 portant attributions des Ministères Provinciaux et du Secrétariat Exécutif du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu;

Vu l'Arrêté Provincial n°21/138/GP/SK du 22/09/2021 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels Provinciaux, Commissariats Généraux et du Secrétariat Exécutif du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu :

Vu l'Arrêté Provincial n°21/083/GP/SK du 21/08/2021 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial n°19/017/GP/SK du 06/06/2019, portant nomination des membres du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu ;

Vu le Certificat de dépôt N°JUST.112/DP-SKV/CA/6989/2023 du 04/04/2023 délivré par le Chef de Division Provinciale de la Justice;

Vu les avis et considérations de Monsieur le Chef de Division Provinciale de la Justice concernant le dossier de l'Association;

Vu la requête en obtention de l'autorisation provisoire de fonctionnement de 2022 introduite par l'Asbl « FONDATION ARBRE DE VIE» en sigle « FONDATION FAV.

Considérant la nécessité de soutenir les Associations sans but lucratif et les Etablissements d'Utilité Publique qui œuvrent dans le domaine d'appui aux personnes Vu la nécessité :

ARRETE:

Article 1er:

Est accordée l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « FONDATION ARBRE DE VIE» en sigle « FONDATION FAV Asbl » ayant son siège social à UVIRA, dans la Province du Sud-Kivu, en République

Article 2 : Cette association a pour objectifs spécifiques de/d' :

- Réaliser ses objectifs à travers la Recherche Scientifique, l'Economie, le Sport, la Culture et la Protection des espèces menacées d'extinction dans plusieurs
- S'engager dans la formation, l'instruction sur la faune, dans la protection des primates et des reptiles ophidiens;
- Entreprendre une grande promotion : sur plus de 250 espèces végétales identifiées, sur 205 espèces d'oiseaux, sur 22 autres espèces dont 5 espèces de primates, 6 espèces de carnivores, spécialement la Panthère et une espèce de Grenouille Blue unique au monde;
- S'imposer la création des instituts primaires, Secondaires, Supérieurs sur la formation et la sensibilisation environnementale « Faune et Flora »
- Inclure dans ses engagements une plateforme (Radio, Télévision, Imprimerie, Maison d'Edition, Laboratoires...) de production et de publication;
- Organiser les foires et expositions nationales et internationales des produits typiques régionaux dans le cadre de la promotion des réserves naturelles..;
- Former les jeunes dans la construction de tous les systèmes de la protection des risques contre la déforestation.

Article 3:

L'autorisation Provisoire de fonctionnement accordée vaut personnalité juridique à titre provisoire pour une durée de 6 (six) mois en attendant la réponse à la requête de « FONDATION ARBRE DE VIE» en sigle « FONDATION FAV Asbl » sollicitant la personnalité juridique définitive auprès du Ministère de la Justice. Article 4:

La présente autorisation Provisoire de fonctionnement pourra être annulée ou retirée au cas où le but pour lequel elle a été accordée n'aura pas été respecté. Article 5:

Le Commissaire Provincial en charge de la Justice, les Chefs de Divisions Provinciales de la Justice, des Affaires Sociales et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa

Fait à Bukavu, le & 1/2023

Théo NGWABIDJE KASI

Blvd. P.E. Lumumba-Labotte, Commune D'Ibanda, Bukavu/Sud-kivu B.P.1708 Site Intrnet : www.sudkivu.cd, E-mail : infogouvernorat@sudkivu.cd